



Ventderaison (voir le site ventderaison.com) se bat depuis le 17 novembre 2005 contre le projet éolien sur Gesves-Ohey (douze aérogénérateurs de 150m de haut en pleine campagne).

On nous traite de NIMBES: victimes du syndrome NIMBY (not in my backyard - pas dans mon jardin). Ceux qui approuvent les énergies renouvelables, mais ne veulent pas d'éoliennes chez eux. Et qui se font inmanquablement traiter de «politiquement incorrects», si pas d'égoïstes, d'attardés, de réactionnaires.

Faut-il du courage pour être nimbie? Assurément. Car il est mal vu de parler paysages face à l'autosuffisance du monde éolien. Tous les promoteurs éoliens font écrire par les auteurs d'études d'incidence sur l'environnement, à leur solde, que... «l'incidence paysagère est minimale», ou que «le parc recompose le paysage», En on les croît... Et «qu'il rompt utilement la monotonie de la plaine».

Et pourtant. Ce même Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), qui régit là procédure éolienne, annonce clairement la couleur, Son article premier dispose: «Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants, La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garantes de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager».

Et le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), prenant appui sur cet article premier, de constater: «Considérer que le territoire de la Wallonie est "un patrimoine commun de ses habitants" revient à donner à chacun la responsabilité de gérer ce territoire "en bon père de famille". Ce patrimoine reçu, dont les particularités naturelles, culturelles et paysagères constituent une richesse irremplaçable, doit être non seulement conservé, mais aussi développé».

Le CWATUP et le SDER seraient-ils nimbies?

La Convention Européenne du Paysage, (CEP), communément appelée «Convention de Florence» a été ratifiée par la Région wallonne le 20 décembre 2001, et donné lieu à plusieurs initiatives législatives fédérales et régionales. Elle impose notamment de prendre en considération la dimension paysagère dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et environnementale. Les objectifs développés dans la convention relèvent que le paysage doit devenir un sujet politique d'intérêt général parce qu'il contribue de façon très importante au bien-être des citoyens et que ces derniers ne peuvent plus accepter de «subir leurs paysages» en tant que résultat d'évolutions de nature technique et économique décidées sans eux.

En examinant la prolifération, en Wallonie, des usines éoliennes dans les zones agricoles, on se rend compte très rapidement que les considérations au sujet de l'esprit et des objectifs de la CEP sont souvent absentes dans les décisions d'aménagement du territoire. En matière d'implantation éolienne, on invoque invariablement Kyoto et on ignore Florence.

Il y a heureusement des exceptions consacrées par la jurisprudence en matière de contentieux environnemental. Dans un récent arrêté ministériel pris par le ministre Antoine, dans le cadre d'un contentieux éolien, on peut lire «Considérant, quant à l'impact visuel du projet, qu'il convient de rappeler que l'article 1er du CWATUP impose à la Région wallonne de veiller, dans le cadre de ses compétences, à la conservation et au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager; que de plus, la Région a ratifié, le 20 décembre 2001, la Convention européenne du Paysage, laquelle; impose également, notamment, de prendre en considération la dimension paysagère de toute demande de permis»; «Considérant, en conclusion, que le parc projeté ne peut être autorisé du fait de la pression qu'il exercerait sur le paysage en cause, caractéristique du Condroz et de qualité; que la condition de respect, structuration ou recomposition des lignes de force du paysage énoncée à l'article 127, § 3 du CWATUP n'est pas remplie en l'espèce et que la dérogation au plan de secteur ne peut dès lors être octroyée...». Quel bel encouragement pour tous les nimbies wallons!

Les Gesvois, Oheytois, leurs conseils communaux, leurs CCAT, les nombreux touristes qui visitent notre belle région, des groupes comme l'Association pour la Défense des Sites et Vallées du Namurois (avec laquelle nous entretenons d'excellentes relations): tous nimbies...et fiers de l'être!

Guido Van Velthoven
Gesves